

(la loi 14/01)

L'enfant Algérien et l'amendement du code pénal 2014

(la loi 14/01)

Laalia Nawel (Chercheur doctorat)
Université tebessa

الملخص

يعرف الطفل بأنه إنسان لم يبلغ الثامنة عشرة و أنه يمتاز بضعفه الجسمي و العقلي ما يجعله فريسة سهلة لمن تسول له نفسه الاعتداء عليه . و هذا ما جعله محور اهتمام التشريعات الدولية حماية لحقوقه من كل انتهاكات . و من أبرز المعاهدات التي أعطت أهمية كبيرة للطفل سواء من الجانب السياسي أو الاجتماعي أو الاقتصادي اتفاقية حقوق الطفل لسنة 1989 م . فوضعت أحكام تهدف إلى الحفاظ على مصالحته الفضلى ملزمة الدول المصادقة عليها الالتزام بهذه الأحكام في تشريعاتها الداخلية .

تعد الجزائر من الدول المصادقة على هذه الاتفاقية في 11/12/1991 مع تصريحات تفسيرية محاولتا إسقاط أحكامها الموضوعية على تشريعها . عرف آخر تعديل لقانون العقوبات (القانون 01/14 المؤرخ في 04 فيفري 2014 جريدة رسمية رقم 07) اهتمام كبير بالطفل . حيث طرأ تعديل على بعض النصوص من خلال تشديد العقوبات أو تغيير في محتواها ما يناسب مصالحه . و إدراج نصوص عقابية أهمها جرم اختطاف الأطفال مع تسليط عقوبات ردعية تصل إلى الإعدام . إن الهدف من وراء هذه السياسة الجنائية هو الوصول إلى الحد من الإجرام المقترف في حق البراءة ويبقى تقييمها غير ممكن حاليا إلى بعد مرور مدة زمنية من تطبيقها .

Résumé :

L'enfant est tout être humain ne dépassant pas 18 ans d'âge caractérisé par sa vulnérabilité et fragilité qui le rend une cible facile à atteindre par les criminelles, c'est pour cela qu'il est devenu l'un des objectifs principaux et primordiales des législations internationales qui œuvrent pour la protection des droits des enfants principalement la convention des droits des enfants de l'année 1989 , cette convention engendre les droits politiques , sociaux ou économiques pour préservé son intérêt supérieur imposant son application au sein des législations internes des pays qui l'ont ratifiés.

L'Algérie a ratifié cette convention le 11/12/1991 avec des déclarations interprétatives en essayant d'appliqué sa thématique au niveau de sa législation , le dernier amendement qu'a

(la loi 14/01)

connus le code pénal (la loi 14/01 du 04/02/2014 journal officiel n°07) a donner une grande importance aux enfants, cela en modifiant quelques articles imposant des peines plus dissuasives pour plus de protection , d'autre part en complétant des articles avec l'intégration de nouveau crimes tel que le rapt d'enfantsou la peine peut aller jusqu'à la condamnation a mort , le but derrière cette nouvelle politique pénal est de faire face aux taux de criminalité qui visent les enfants mais son évaluation reste impossible à l'heure actuelle

Un enfant est un être humain avec des droits et une dignité , ce qui le caractérise c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité ceci le rend sujet à une protection spécifique et d'intérêt particulier , c'est dans cette optique que des textes proclamantsa protectionet ses droits ont été adoptés principalement la convention des droits des enfants qui rayonne sur le monde depuis 1989 , quand la communauté internationale à pris la résolution de se mobiliser autour de l'**intérêt supérieur de l'enfant** pour affaiblir toutes les sources de tension en mesure de gêner son évolution cette convention résume les trois « p » :

- les droits énoncés liés à **la protection** qui fait référence au respect de l'intégrité physique et morale.
- droit **aux prestations** tels que le bénéfice aux soins, l'éducation, la sécurité sociale....
- et les droits dits de **participation** tels que la liberté de penser, d'expression, d'information et d'association.

Au sens de l'article premier de la convention « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable »¹, encore faut-il savoir ce qu'on appelle un enfant. En effet selon les pays, il se peut que l'on soit considéré comme étant un enfant plus tôt au plus tard, Ce texte prévoit qu'il s'applique à toute personne ayant moins de 18 ans (sauf si le pays prévoit que l'on est majeur plus tôt).²

Instrument de consensus et de compromis entre valeurs, convictions, cultures et traditions propre à la population mondiale, la convention ne parle pas de situation juridique de l'enfant, mais de ses droits, une autre vision des droits de l'enfant est véhiculée par cet instrument international, l'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté.³

L'Algérie est l'un des pays parmi beaucoup d'autre qui à ratifié cette convention mais avec des déclarations interprétatives le 19 décembre 1992 par décret présidentiel n°92/461 (JO du 23 décembre 1992) rentrée en vigueur le 16/05/1993, il est connu que la convention engage les états signataires à mettre en œuvre ce qu'elle promeut en mesurant son impact sur le droit interne de ces états ,le comité des droits de l'enfant à identifié huit domaines thématiques essentiels à la mise en œuvre des droits contenus dans la convention qui sont :

¹Convention internationale des droits de l'enfant de l'année 1989

² Dominique chagnollaud « code junior » les droits et obligations des moins de 18 ans ; 7^e édition , dalloz , page 598

³ Nadia ait zai « les droits de l'enfant en Algérie » CIDDEF, rapport alternatif , 40^eme pré-session du comité des droits de l'enfant , 08 juin 2005, nation-unis Genève

(la loi 14/01)

1. Les mesures d'application générale.
2. La définition de l'enfant.
3. Les principes généraux.
4. Les libertés et droits civils.
5. Le milieu familial et la protection de remplacement.
6. La santé et le bien-être.
7. L'éducation, loisirs et activités culturelles.
8. Les mesures spéciales de l'enfant¹.

dans ce contexte la législation algérienne dans les différent secteur qu'elle régit , aménage aux enfants un statut spécifique pour protéger sa vulnérabilité tout en respectant la thématique de cette convention ainsi que d'autre conventions régionales que l'Algérie a ratifié tel que la charte africaine des droits et du bien – être de l'enfant de l'année 1990 , pour cela elle a mis en place un important arsenal juridique visant asa protection , soit pour son éducation ou sa santé , sa vie sociale ou familiale , qu'il soit un enfant délinquant ou en danger morale , victime de crimes ou de maltraitance.

Le 16 février 2014 est apparu dans le journal officiel n°07 la loi n°14/01 du 04 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, cette loi prend vie après un cris de révolte du peuple algérien qui à vécu un épisode de tragique kidnapping d'enfant avec une fin dramatique qu'ilsne sont pas prés d'oublier , aussi tôt le législateur entend ses cris d'alerte des associations de protection des enfants et de la société civile et promulgue la loi n°14-01 , cette loi prescrit « des peines dissuasives »

Suite à ça se pose la question suivante : **quelles sont ces peines,es qu'il ya eude nouveaux crimes qui ont été intégrés, celapeut-il assurer une protection optimale pour les enfants ?**

On essayera de répondre à cette problématique par deux chapitres :

le premier qui démontre l'ensemble des textes qui ont été complétés, le deuxième comprend les textes qui ont été modifiés.

En tant que personne juridique l'enfant est protégé dans sa santé dans sa vie civile et sociale, cette protection est organisée par le droit interne.

La loi Algérienne reconnait à l'enfant un certain nombre de droits qui le protège de la discrimination, de l'arbitraire, de l'exploitation, de la négligence et du danger , la loi fondamentale à savoir la constitution algérienne garantie à tous les enfants les mêmes droits

¹ Nadia ait zai « les droits de l'enfant en Algérie » CIDDEF

(la loi 14/01)

,sans distinction de sexe, de race ,de naissance ou de toute autre considération personnelle ou sociale. ¹

1/ le premier chapitre : les textes complétés :

Le rapt d'enfants est un crime nouveau pour la société algérienne mais qui a pris de l'ampleur ses dernières années en criant un état de psychose, suite a cela le législateur a intégré l'**ART 293 bis1** qui stipule : « Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans. Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code »² la peine prévu dans l'alinéa premier de l'art 263 est la condamnation a mort .

Outre des peines d'emprisonnement pour le cas de mendicité avec des mineurs ou la peine de prison peut aller de 06 mois jusqu'à 02 ans, cette peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant de l'enfant ou toute autre personne ayant autorité sur lui selon l'**art 195bis** stipulé comme suit : « Est puni d'un emprisonnement de six(6) mois à deux (2) ans, quiconque mendie avec un mineur de moins de 18 ans, ou l'expose à la mendicité La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci ».

Cette loi est dirigée contre un phénomène qui s'est répandu et dont les répercussions sont nocives et dangereuse qu' est la vente d'enfant en intégrant l'**art 319bis** qui stipule : « . Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze ans (15) et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA quiconque vend ou achète un enfant de moins de dix-huit (18) ans à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit Est puni des mêmes peines, l'instigateur ou l'intermédiaire dans la conclusion de la vente de l'Enfant Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational, la peine encourue est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA. La tentative est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».

Art. 333 bis 1 : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000DA à 1.000.000 DA quiconque représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de dix-huit (18) ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation

¹ Akronne Yakout « la protection de l'enfant » revue de CIDDEF, décembre 2009 ,n°23.

² Loi n°14/01 du 04 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66/156 du 08 juin 1966 portant le code pénal , JO n°07.

(la loi 14/01)

l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.

En cas de condamnation, la juridiction prononce la confiscation des moyens qui ont servi à commettre l'infraction ainsi que les biens obtenus de façon illicite, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».cette article vient pour répondre a un crime qui s'est répondu a l'échelle mondiale qui est « l'exploitation sexuelle des enfants via internet » , ce crime est nait suite a l'avancée technologique car la mauvaise utilisation de la part des enfants qui peut engendrer des répercutions nocives sur leurs développement et bien-être mentale , ces peines sont dissuasives pour ceux qui les exploitent carle Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants qui refuse et déni cet act.

2/le deuxième chapitre :les textes modifiés :

Cet amendement c'est intéressé a l'âge de la responsabilité pénale le diminuant de 13 ans à 10 ans , car un enfant de moins de cette âge ne peut faire l'objet de poursuites pénales selon **L'Art. 49** qui stipule : « Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Le mineur de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation.

Le mineur de treize (13) ans à dix-huit (18) ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées ».

sans oublier les enfants recueillis qui sont parfois victime d'abus sexuels au sein de la famille qui les recueillent, pour plus de protection le législateur à complété **l'art 337bis** du code pénal qui stipule que les faits d'inceste entre titulaire du droit de recueil légal (kafil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passible d'une peine de 10 à 20 ans de réclusion.

L'art 342 : « Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000DA

La tentative du délit visé au présent article est punie des peines prévues pour l'infraction consommée ».le législateur a modifié cet article en remplaçant l'âge de 19 ans par l'âge de 18 ans et cela est plus juste vu que l'Algérie a ratifié la convention internationale des droits des enfants 1989 qui limite l'âge de l'enfance a 18ans (voir l'art 01 de la convention) .

Conclusion

Le but derrière cette nouvelle politique pénal qui se manifeste par un durcissement des peines est de faire face à la criminalité qui touche une tranche sensible dans toute les société du monde qu'est l'enfance , mais la question qu'on doit se poser est asque les textes juridiques qui existent dans la législation algérienne ainsi que leur application suffissent pour assurer une protection optimale aux enfants ? à mon avis la bonne protection ne se fait pas par les textes uniquement, mais elle devient plus efficace quand elle se ligue avec la lucidité

(la loi 14/01)

sociale, le meilleur moyen est le signalement de tout crime commis à l'égard d'un enfant quelque soit sa nature et peu emporte l'auteur.

Reste que certaines pratiques doivent être pénalisés pour plus de protection tel que l'incitation de mineurs au vol , ou a la vente de drogue et de produits stupéfiants , la vente de cigarettes aux enfants , l'autorisation aux mineurs a l'accès aux espaces internet sans être accompagner d'une personne majeur.

Références bibliographiques

1/ convention internationale des droits de l'enfant de l'année 1989

2/ loi n°14/01 do 04 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66/156 du 08 juin 1966 portant le code pénal

3/Akrone yakout : la protection de l'enfant , revue de CIDDEF , décembre 2009 , n°23

4/ Dominique chagnollaud : code junior , les droits et obligations des moins de 18 ans ; 7°édition , dalloz , France.

5/Nadia ait zai : les droits de l'enfant en Algérie , CIDDEF, rapport alternatif , 40ème pré-session du comité des droits de l'enfant , 08 juin 2005, nation-unis Genève.